

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 24-218



**POLICE MUNICIPALE**

**Tel : 02.54.81.58.88**

**policemunicipale@mer41.fr**

**PM ST-ALB-24-218**

Marché nocturne  
exposition artistique et culturelle  
mercredi 24 juillet 2024

Le Maire de la Commune de MER

**Vu** La demande des élus responsables des animations de la ville de MER, en date du 15 juin 2024, par laquelle ils demandent l'autorisation d'organiser un **marché nocturne, une exposition artistique et culturelle le mercredi 24 juillet 2024 de 17 heures à 22 heures** dans la rue Jean et Guy Dutems, place de l'hôtel Dieu ainsi que sur l'aire inférieure de la Halle, voie montante jusqu'à la hauteur du square, partie supérieure ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Communes (partie réglementaire) ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Considérant** qu'il y a lieu de sécuriser et modifier la réglementation de la circulation et du stationnement de la rue Jean et Guy Dutems, le parking de la place des déportés situé rue de la Brèche, la place de l'hôtel Dieu et l'aire inférieure de la Halle ainsi que la montée de la Halle et de la descente de la Halle, jusqu'à la hauteur du square, partie supérieure ;

### Arrête

#### **Article 1 :**

La mairie est autorisée à organiser un marché nocturne, une exposition artistique et culturelle le mercredi 24 juillet 2024 de 17 heures à 22 heures dans la rue Jean et Guy Dutems, la place de l'hôtel Dieu ainsi que sur l'aire inférieure de la Halle, voie montante jusqu'à la hauteur du square, partie supérieure.

#### **Modification de stationnement :**

Le stationnement est interdit le mercredi 24 juillet 2024 de 08h00 à 20h00 :

- Sur la totalité de l'aire inférieure de la Halle ainsi que dans la montée et la descente de la Halle jusqu'à la hauteur supérieure du square.
- Sur la rue Jean et Guy Dutems.
- Sur l'ensemble de la place de l'hôtel Dieu.

Le stationnement est interdit le mercredi 24 juillet 2024 de 08h00 à 17h00 :

- Sur la place des Déportés et dans la rue de la Brèche. Le parking de la place des Déportés, rue de la Brèche est réservé aux exposants et sera réouvert au public à 17h00.

Afin de faciliter la circulation en toute sécurité des automobilistes et des riverains, la rangée des places de parking de l'aire centrale de la Halle, côté square est interdite au stationnement et une déviation est créée afin de rejoindre l'avenue Maunoury de l'aire centrale de la Halle.



### **Modification de circulation :**

La circulation sera interdite sur l'ensemble du dispositif mis en place le mercredi 24 juillet 2024 de 15h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

La voie descendante est réservée aux secours.

Les automobilistes venant de l'avenue Maunoury, arrivant par la voie descendante devront suivre la déviation mise en place sur l'aire centrale de la Halle afin de rejoindre l'avenue Maunoury par la voie montante.

La descente de la Halle sera bloquée par la mise en place de barrières au niveau de la partie supérieure du square. Un panneau sens interdit et un panneau obligation de tourner à gauche seront mis en place.

Les véhicules circulant dans la rue Simon Hème devront impérativement tourner à droite et emprunter la rue Jacques Bizeray en direction de la rue Pierre Loison.

A l'intersection de la rue Jacques Bizeray et de la rue Pierre Loison, une barrière sera mise en place avec un panneau sens interdit sauf riverains. Les riverains devront faire demi-tour dans le bas de la Halle pour reprendre la rue Jacques Bizeray.

La rue de la Brèche sera fermée à la circulation sauf exposants, le temps de leurs installations, le mercredi 24 juillet 2024 de 15h00 à 17h00.

La rue Jean et Guy Dutems sera fermée à la circulation.

La rue des moines et la rue des Pichots seront fermées à la circulation, sauf riverains. Toutes les voies (rue du vieux temple, rue Saint-Jacques, rue Saint-Paul, rue de la Brèche, rue des moines, impasse de la source, rue du moulin, rue Lenoir, impasse du grenier à sel) se trouvant dans le dispositif de la rue Jean et Guy Dutems seront interdites à la circulation.

Les riverains qui circulent dans la rue des Pichots et la rue des moines ne pourront pas emprunter la rue Jean et Guy Dutems et devront partir en direction de l'avenue Maunoury.

La circulation sera rétablie dès la fin de la manifestation au plus tard à 23h00.

La signalisation sera mise en place sur l'ensemble du dispositif par les services techniques de la ville de MER.

### **Implantation des exposants :**

Voie montante de la Halle de la rue Jean et Guy Dutems jusqu'à la limite supérieure du square.

Aire inférieure de la Halle dans sa totalité.

Rue Jean et Guy Dutems dans sa totalité.

Place de l'hôtel Dieu dans sa totalité.

### **Article 2 :**

Les commerçants pourront s'installer dans la rue Jean et Guy Dutems, sur l'aire inférieure de la Halle, sur la place de l'hôtel Dieu et sur la voie montante de la Halle de la rue Jean et Guy Dutems jusqu'à la limite supérieure du square à compter de 15h00 sans occasionner de gênes aux commerçants qui ont pignon sur rue. La mise en place sera impérativement terminée à 17h00. Tous les commerçants qui arriveront après 17h00 seront refusés.

Le bas de la place de l'hôtel Dieu est réservé pour l'exposition artistique et culturelle. Le marché se terminera à 22h00.

La place de l'hôtel Dieu ainsi qu'une partie de l'aire inférieure de la Halle seront réservées pour la restauration. Des tables et des chaises seront à la disposition du public. Afin de ne pas encombrer la rue Jean et Guy Dutems, le parking place des déportés situé rue de la Brèche sera réservé pour le stationnement des véhicules des commerçants. Ce dernier sera de nouveau ouvert au stationnement des véhicules des visiteurs se rendant sur le marché à partir de 17h00.

### **Article 3 :**

#### **Validité - Précarité - Responsabilité :**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait des travaux et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.



**Article 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il n'est délivré que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au tribunal d'Orléans.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

**Article 6 :**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,  
M. le Chef du Centre de Secours de MER,  
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,  
Les Services Techniques,  
Mme Annie BERTHEAU, 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
M. Gilbert FLURY, Adjoint des animations,  
Mme Sandrine BEULAY, Adjointe jeunesse,  
M. Pascal LEREDE, élu animation,  
Accueil de la mairie de MER,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 25 juin 2024



**Vincent ROBIN**

Maire,  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté  
de Communes Beauce Val de Loire